

Objet :

RÉGLEMENTATION SUR LA LIMITATION DE VITESSE EN AGGLOMÉRATION

EN ZONE 30, ZONE DE RENCONTRE ET SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS

(Arrêté permanent)

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la route et notamment Les articles R 413-1 et R 415-10 codifiés par décret 2001-251 du 22 mars 2001,

Vu l'arrêté municipal N°ST363RP2023 du 12 octobre 2023 portant réglementation sur la vitesse en agglomération,

Vu l'arrêté municipal N°ST267RP2025 du 9 septembre 2025, portant réglementation sur les limites d'agglomération de la commune de Brignais,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de la circulation, il convient de réglementer la vitesse sur certaines voies et sections de voies de la commune de Brignais,

Considérant la nécessité de modifier la réglementation en vigueur afin d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers, il convient d'abroger l'arrêté municipal susvisé,

- ARRÊTE -

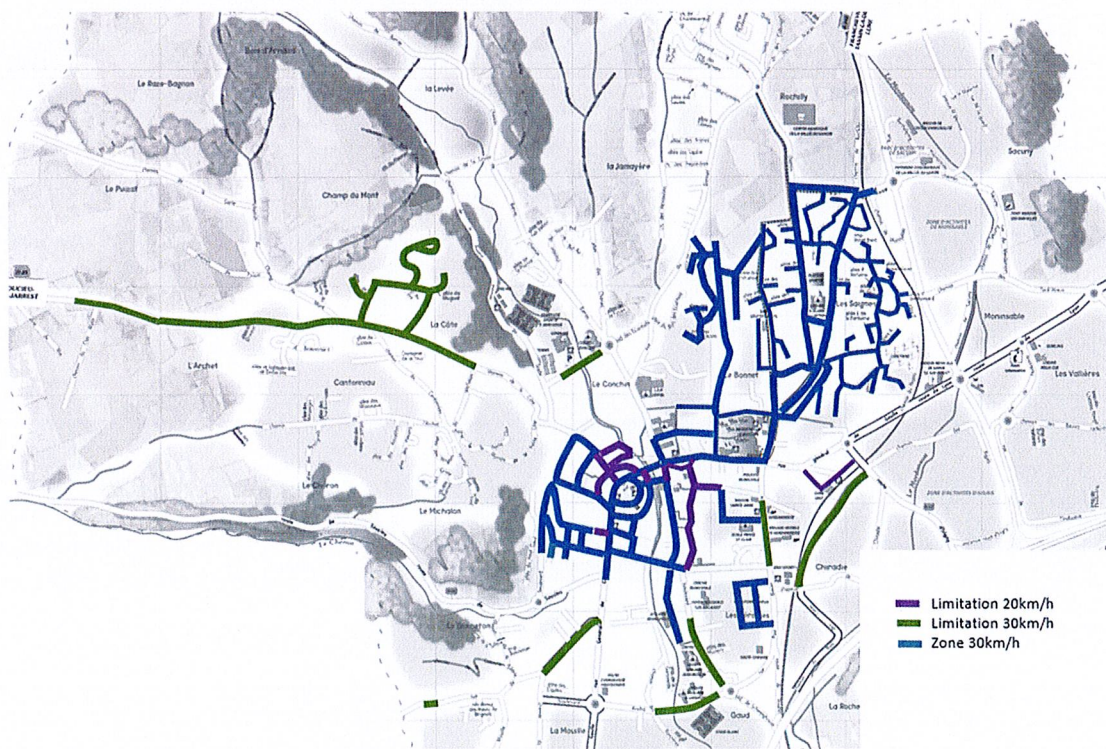
ARTICLE I : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures définies par l'arrêté municipal N°ST363RP2023 du 12 octobre 2023 portant réglementation sur la limitation de vitesse en agglomération.

ARTICLE II : ZONE 30

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation adéquate mise en place aux endroits appropriés.

Les voies concernées par la zone 30 sont celles indiquées dans le plan ci-dessous :



ARTICLE III : ZONE DE RENCONTRE 20 KM/H

- La rue du Garel depuis la rue Général de Gaulle sur 60m
- La rue du Presbytère depuis la rue de la Giraudière jusqu'au numéro 5 de la rue
- La rue des Rouliers et la rue de la Giraudière
- La rue Diot depuis la rue Simondon jusqu'à la rue des Serres
- La rue des Chapeliers
- La rue Simondon entre la rue Général de Gaulle et la rue du Conchin
- La rue du Conchin
- La rue de la Ratière
- La rue du Bief
- La place du vieux pont
- Avenue de la Gare et rue Simone Veil

ARTICLE IV : LIMITATION 30 KM/H

- Le boulevard des Sports depuis le rond-point jusqu'à la sortie du parking du complexe sportif Pierre Minssieux
- Le Chemin de la Côte, entre le chemin du Michalon et le chemin du Champ du Mont
- La route du Coq Gaulois, entre le chemin du Champ du Mont et la limite d'agglomération
- Le chemin du Bois, l'allée du Domaine, les allées du Muguet, des Bruyères et du Gui
- La rue Paul Bovier Lapierre depuis la rue du Presbytère jusqu'à la rue des Tasses
- Le chemin de la Fonderie
- Le boulevard de Schweighouse depuis l'allée des Bouleaux jusqu'au rond point avec le boulevard Andrée Lassagne
- Le boulevard Andrée Lassagne entre le boulevard de Schweighouse et la rue des Ronzières
- La rue du Bonneton depuis la rue Général de Gaulle jusqu'au chemin de la plaine d'Elite et entre le n°25 et le n°39
- La rue Michel Colucci, la rue des Jardins et la rue du Renouveau
- La rue du Merdanson

ARTICLE V :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services de la Ville.

ARTICLE VI :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE VII :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 9 septembre 2025

Pour Le Maire, Serge BÉRARD
L'adjoint délégué, Jean-Phillippe GILLET

Mise en ligne le : 18 SEP. 2025

